

CONTRAT

MARCHE RELATIF A LA REALISATION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES D'ASSISTANCE STRATEGIQUE ET DE COORDINATION DU PROJET « FRANCE TRAVAIL DEFENSE »

1. DISPOSITIONS PARTICULIERES

1.1. Identité des parties

Le présent marché est conclu entre les soussignés,

France Travail, établissement public administratif (SIRET n° 130 005 481 00010), représenté par son directeur général en exercice, Thibault Guilluy, dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : le Cinétic -1 à 5 avenue du Docteur Gley -75 987 Paris Cedex 20,

Ci-après dénommé « France Travail », d'une part,

Et la personne morale :

*Indiquer la raison ou dénomination sociale, SIRET, adresse du siège social, numéros de téléphone, courriel et forme juridique de la personne morale candidate.
Si différent, indiquer également le nom, raison ou dénomination sociale, adresse, numéros de téléphone et de télécopie et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché.*

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en qualité de candidat individuel,
- ☐ agissant en qualité de mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le présent marché a été conclu.

Ci-après dénommé « le Titulaire » d'autre part.

1.2. Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

1.2.1 Généralités

Dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques, il a la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature. Dans le cas où le groupement est conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail.

Le mandataire du groupement, désigné à l'article « Identité des parties » du présent Contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

A la première demande de France Travail, le mandataire du groupement lui transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas ladite convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

1.2.2 Défaillance d'un membre d'un groupement

Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d'un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance de l'un des membres du groupement en cours d'exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire du groupement a la faculté de proposer à France Travail la substitution au membre défaillant d'un autre opérateur économique disposant des niveaux minimums de capacité économique et financière, technique et professionnelle requis pour l'exécution des prestations. Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postal, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raisons ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché, ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le

droit français, la copie du jugement l'autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d'exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d'un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d'acceptation du membre proposé en substitution. L'acceptation prend la forme d'un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être informé que l'opérateur économique proposé en substitution n'est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l'avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle, le cas échéant, à la substitution d'un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature assume les fonctions de mandataire jusqu'à la notification de l'avenant de transfert correspondant.

1.3. Avance

En application de l'article 3.3.3 du Contrat, le Titulaire indique :

- ☐ renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article ;
- ☐ ne pas renoncer au bénéfice de l'avance prévue à ce même article.

1.4. Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du présent marché sont libérées par virement sur le(s) compte(s) bancaire(s) dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Lorsque le Titulaire est un groupement conjoint, le relevé BIC IBAN de chacun des membres du groupement est inséré sur cette page, si le Titulaire est un groupement solidaire, le relevé BIC IBAN du compte unique est inséré sur cette page.

Insérer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

1.5. Notification du marché

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du Contrat par envoi via la plateforme de dématérialisation dont le Titulaire accuse réception.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Objet du marché

Le présent contrat a pour objet de fixer les modalités d'exécution de prestations intellectuelles portant sur l'appui stratégique, méthodologique, opérationnel et la coordination des relations interministérielles et industrielles nécessaires au déploiement opérationnel du programme « France Travail Défense ».

2.2 Durée du marché

Sous réserve des dispositions du présent Contrat relatives à la résiliation, le marché est conclu pour une durée ferme de un (1) an à compter de la date de sa notification. Cette durée peut être prolongée de six (6) mois sur décision de France Travail dans les conditions de l'article 4.2 du CCFT.

A titre indicatif, la notification du marché est prévue pour juin 2026.

2.3 Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d'un marché forfaitaire pour les prestations exécutées au titre de la phase 1, telles que décrites dans le CCFT.

En cas de déclenchement de la phase 2 par ordre de service, dans les conditions de l'article 4.2 du CCFT, le marché prend la forme d'un accord cadre à bons de commande.

Pour cette phase 2, le montant maximum est de 120 000,00€ HT. Le Titulaire est engagé à concurrence du maximum prévu ci-dessus.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le marché se constitue des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le présent Contrat ;
- le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) ;
- le Bordereau des prix ;
- la Proposition technique du Titulaire ;
- les bons de commandes ;
- les avenants et ordres de service.

3.MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

3.1. MODALITES D'EXECUTION

L'exécution des prestations forfaitaires démarre à compter de la notification du marché.

En cas de déclenchement de la phase 2 dans les conditions de l'article 4.2 du CCFT, le marché s'exécute par l'émission de bons de commande.

Ces derniers sont transmis au Titulaire par courriel. A cette fin, le Titulaire fournit une adresse électronique unique pour recevoir les commandes. En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au seul mandataire du groupement.

Les bons de commande comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques, du mandataire ;
- la prestation commandée et ses modalités d'exécution ;
- le prix de la prestation HT demandée figurant au Bordereau des prix ;
- le montant total de la commande ;
- l'adresse de facturation ;
- la quantité commandée ;
- les délais d'exécution.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché auquel les bons de commande se rapportent. La durée d'exécution d'un bon de commande court à compter de sa date de notification et inclut le délai d'exécution de la prestation commandée. Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de celui-ci. En tout état de cause, les bons de commandes ont une durée d'exécution maximale de six mois à compter de la date d'échéance du marché.

France Travail se réserve la possibilité d'annuler un bon de commande préalablement au début d'exécution de la prestation. Cette annulation n'ouvre pas droit à indemnisation du Titulaire.

3.2. Modalités de contrôle des prestations

3.2.1 Vérification de l'exécution des prestations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des prestations et des livrables aux spécifications du marché, telles que définies au Cahier des charges fonctionnel et technique et des quantités commandées.

L'ensemble des prestations et livrables est soumis à la validation de France Travail dans les délais fixés au Cahier des charges fonctionnel et technique. Au plus tard à l'issue de ce délai, France Travail, prend soit une décision d'admission, d'ajournement de l'admission des prestations, de réfaction ou de rejet. A défaut de décision expresse dans ce délai, les prestations sont réputées conformes.

France Travail prononce l'admission des prestations si ces dernières répondent aux stipulations du marché. Dans le cas contraire, France Travail peut décider d'ajourner l'admission des prestations et laisser un délai au Titulaire pour procéder à la remise de prestations ou livrables modifiés. L'octroi de ce délai supplémentaire n'impacte pas les échéances des autres prestations et livrables préalablement fixées et les pénalités, le cas échéant, ne commencent à courir qu'à compter de l'expiration de la nouvelle échéance de livraison.

S'il n'est manifestement pas possible de demander des ajustements ou s'il s'avère qu'à la suite des ajustements effectués la qualité des prestations et livrables ne répond toujours pas aux attentes de France Travail spécifiées dans le marché, France Travail peut décider de l'application d'une réfaction ou du rejet des prestations.

De ce fait, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement relatives aux prestations rejetées. La réception avec réfaction consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réduction est appréciée au cas par cas par France Travail.

Les décisions d'admission avec réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au Titulaire par courriel. Elles donnent lieu à l'établissement d'un avoir par le Titulaire transmis via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro.

3.2.2 Contrôle sur pièces et sur place

À tout moment au cours de l'exécution de la prestation, France Travail peut procéder, ou faire procéder, à des contrôles sur pièces et sur place (que ce soit sur les lieux d'exécution de la prestation ou dans tout établissement du Titulaire) des prestations fournies. Ces contrôles peuvent être annoncés ou inopinés.

3.3. Modalités de facturation et de règlement du marché

3.3.1 Cession et nantissement de créances

En application des articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique, sur demande du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, présentée à la Direction comptable, France Travail Siège, TSA 92002, 75 987 PARIS CEDEX 20, France Travail lui remet le certificat de cessibilité précisant la créance totale à mettre en paiement.

Sur demande du bénéficiaire d'une cession ou d'un nantissement de créances, la direction comptable de France Travail transmet, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de sa réception :

- soit un état sommaire des prestations effectuées accompagné d'une évaluation,
- soit un décompte des droits constatés au profit du titulaire du marché,
- soit un état des avances et des acomptes mis en paiement,
- soit un état détaillé des oppositions au paiement de la créance détenue par le Titulaire du marché reçues par France Travail.

3.3.2. Modalités de facturation

S'agissant des prestations forfaitaires, les factures sont émises dans les conditions de l'article 4.2 du Contrat. S'agissant des prestations à bons de commande, les factures sont émises à réception du livrable correspondant à l'unité d'œuvre commandée.

Les factures portent à minima les mentions suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande, le cas échéant ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement ;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET ;
- la date d'établissement et le numéro de la facture ;
- la nature des prestations facturées ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte bancaire ou postal sur lequel les sommes doivent être virées.

Les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro. La transmission d'une facture par une autre voie n'est pas prise en compte.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture ou la date de la constatation de la conformité des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement. Le défaut de

paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la BCE à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail qui notifie le cas échéant au Titulaire le fait qu'un avoir doit être établi pour tenir compte, notamment, des pénalités ou réfections imposées.

3.3.3. Avance

La notification du marché, dès lors que son montant est supérieur à 50 000 € HT, ouvre droit au versement d'une avance de 10% du montant global et forfaitaire de la phase 1.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulé à l'article 1.3 des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est réputé renoncer au bénéfice des avances.

Chaque avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue à compter du premier paiement suivant la notification du marché jusqu'au complet remboursement de l'avance.

Les avances prévues au présent article ne présentent pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

4.MODALITES FINANCIERES

4.1 Forme et contenu des prix

Pour les prestations exécutées au titre de la phase 1, telles que décrites au CCFT, le marché est conclu au prix forfaitaire indiqué dans le Bordereau des prix.

Pour la partie à bons de commande, les prix sont ceux indiqués au Bordereau de prix concernant les prestations décrites dans le CCFT.

Les prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

La TVA est appliquée au taux légal en vigueur à la date du fait générateur.

Les prix sont réputés complets, ils comprennent notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations, toutes taxes éventuelles, tous les frais exposés pour l'exécution des prestations et la totalité des frais de gestion, ainsi que les frais de

représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques.

4.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement des prestations exécutées au titre de la phase 1 sont les suivantes (J0 étant la date de notification du marché) :

- 15% du prix forfaitaire à la validation de la feuille de route intermédiaire (V1) à J0 + 2 mois ;
- 45 % du prix forfaitaire à la validation de la feuille de route finale, à J0 + 4 mois ;
- 10% du prix forfaitaire à la remise des livrables prévus pour l'étape de coordination et reporting, à J0 + 6 mois ;
- 10% du prix forfaitaire à la remise des livrables prévus pour l'étape de coordination et reporting, à J0 + 8 mois ;
- 10% du prix forfaitaire à la remise des livrables prévus pour l'étape de coordination et reporting, à J0 + 10 mois ;
- 10% du prix forfaitaire à la remise des livrables prévus pour l'étape de coordination et reporting, à J0 + 12 mois.

Les modalités de paiement des prestations exécutées au titre de la phase 2 sont les suivantes :

- 100% à la validation du livable prévu pour chaque unité d'œuvre commandée.

4.4 Révision des prix

Le prix forfaitaire et le prix unitaire ne sont pas révisables.

4.5 Frais de transport ou de déplacement

Les déplacements des intervenants du Titulaire sont refacturés aux frais réels sur présentation de justificatifs par le Titulaire à France Travail.

5.CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

5.1 Langue d'exécution du marché

La langue d'exécution du marché est le français. Tous les documents remis à France Travail, ainsi que tous les entretiens réalisés avec les personnels de France Travail et toutes les présentations effectuées devant eux sont en français.

Le Titulaire ne peut utiliser ni expression, ni terme étrangers lorsqu'il existe une expression ou un terme français de même sens approuvés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

5.2 Personnel affecté à l'exécution des prestations

Le Titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure, en toutes circonstances, placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du Titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le Titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à informer France Travail de tout changement d'interlocuteur référent ou intervenants affectés à la réalisation de la prestation, dès qu'il en a connaissance.

Il s'engage en particulier, dès la connaissance du départ de cet intervenant, à désigner un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; il en informe préalablement par écrit France Travail en lui transmettant le *curriculum vitae* du remplaçant proposé qui, dans un délai de dix jours ouvrés, a la faculté de demander au Titulaire la désignation d'un autre intervenant, en explicitant les raisons de cette demande. Le Titulaire dispose alors d'un délai maximum de 10 jours ouvrés pour présenter un nouvel intervenant.

France Travail se réserve la faculté, à tout moment pendant l'exécution du marché, de solliciter, le remplacement de l'un des intervenants affectés à l'exécution des prestations pour des raisons professionnelles dûment motivées. Le Titulaire s'engage, dans un délai maximum de dix jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande, à proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le *curriculum vitae* du remplaçant proposé.

Le Titulaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la poursuite sans interruption des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

5.3 Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, dans les conditions suivantes :

- s'il est établi en France, il produit les pièces listées à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces listées à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le Titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

5.4 Changement dans la situation du Titulaire

Sans préjudice des dispositions du contrat relatives à la résiliation du marché, le Titulaire informe sans délai France Travail de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique.

Par ailleurs, le Titulaire est tenu de communiquer immédiatement à la Direction des Achats et Marchés de France Travail les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à sa nationalité ;
- à son domicile ou à son siège social ;
- au montant de son capital social ;

- aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- à ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le Titulaire fait parvenir au Directeur des Achats et Marchés de France Travail, par tout moyen permettant de garantir leur réception, le(s) document(s) justifiant de la modification. Cette modification est prise en compte par la Direction des Achats et Marchés dans un délai de 30 jours.

Dans le cas d'une nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire, ou du membre concerné en cas de groupement d'opérateurs économiques, le Titulaire doit produire l'ensemble des documents et renseignements suivants concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un relevé BIC IBAN des nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro unique d'identification délivré par l'INSEE faisant apparaître la fusion / absorption de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales de la nouvelle entreprise ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L.2141-1 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de la nouvelle entreprise et non par son courtier ;
- les justificatifs de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par la Direction des Achats Marchés fait l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau Titulaire.

5.5 Dispositions applicables en cas de sous-traitance et de recours à un fournisseur

Pour l'exécution des prestations, le Titulaire est parfaitement informé que le recours à la sous-traitance est interdit.

Le marché est conclu intuitu personae et, compte tenu de la nature des prestations, aucune demande de sous-traitance ne sera acceptée pour ce motif.

6.OBLIGATIONS DU TITULAIRE

6.1 Obligation de confidentialité

Toute information communiquée ou accessible dans le cadre de la passation ou de l'exécution du présent marché est considérée comme confidentielle. Le Titulaire s'engage à respecter le caractère confidentiel des informations partagées et à ne pas les révéler ou les laisser à disposition de tiers (y compris le personnel non affecté à l'exécution du marché) sauf accord écrit préalable de France Travail.

Pour garantir la confidentialité, le Titulaire s'interdit :

- toute divulgation, quelle qu'elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
- d'utiliser ou d'exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d'autres fins que l'exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d'entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire dans les conditions définies à l'article du présent contrat relatif à la résiliation.

6.2 Assurances

Le Titulaire est responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché, par des tiers. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le Titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. Le Titulaire met en ligne les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties concernées sur une plateforme électronique mise en ligne gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées à la notification du marché.

Le Titulaire s'inscrit sur la plateforme à l'aide des identifiants qui lui sont communiqués et dépose ces attestations tous les ans et jusqu'à l'échéance du marché.

6.3 Protection des données personnelles

6.3.1 Traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail

a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d'hébergement

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l'exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

France Travail et le Titulaire s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à contact-dpd@francetravail.fr ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20.

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité

Le Titulaire s'engage à :

- le cas échéant, traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu'une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
- garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d'une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
- prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l'article 25 du règlement général sur la protection des données (RGPD), s'agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l'exécution du marché ;
- le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d'impact et consultations préalables de la Commission nationale de l'informatique et des libertés

(CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

- mettre à disposition de France Travail l'ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d'audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
- dans le cas où il est dans l'obligation, en application du droit de l'Union européenne ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l'Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d'intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l'article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l'article 32 du règlement général sur la protection des données (RGPD), le Titulaire définit et met, par ailleurs, en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

c) Information des personnes concernées

France Travail informe les personnes concernées de l'existence du traitement, ainsi que de leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Dans le cas où des demandes d'exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail, par courriel, à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr. Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

d) Violation de données personnelles

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l'adresse contact-dpd@francetravail.fr, toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

- la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation ;

- la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

e) Sort des données

Le Titulaire détruit l'ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché. Le Titulaire informe France Travail de la date de cette destruction par ses soins, dans un délai maximum de huit jours calendaires. Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

6.3.2 Protection des données personnelles – Autres traitements de données personnelles

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Il en va de même pour France Travail. France Travail et le Titulaire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met ainsi en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s'exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données, selon les modalités décrites ci-avant.

Sauf obligation légale et réglementaire particulière, France Travail et le Titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.

6.4 Protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données autres que personnelles

Le Titulaire définit et applique des mesures de sécurité permettant d'assurer une exécution du marché en conformité avec les spécifications de France Travail. Le Titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les éléments suivants :

Marché relatif à la réalisation de prestations intellectuelles d'assistance stratégique et de coordination du projet « France Travail Défense » D.CONTRAT.V19	DAM Page : 17 / 26
--	-----------------------

- Le Titulaire met à disposition, sur demande de France Travail, l'ensemble des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande de France Travail ;
- Le Titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation, ainsi que le traitement des incidents. Il avertit France Travail de toute difficulté potentielle ou avérée ;
- Le Titulaire informe sans délai France Travail de tout incident de sécurité affectant ses données ou ses outils ;
- Le Titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par courriel électronique permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le Titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur le système d'information de France Travail n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif ;
- Le Titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée à France Travail ;
- Lorsque le Titulaire est amené à manipuler des informations de France Travail sur un système d'information externe, France Travail peut imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

Les données numériques que France Travail considérerait comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement dans les conditions décrites à l'alinéa de l'article 6.3.1, a). Le Titulaire garantit l'hébergement des données de France Travail sur le territoire de l'union européenne.

A la première demande de France Travail, le Titulaire identifie tous les titulaires techniques hébergeant ou stockant les données et leurs copies, utilisées ou échangées en cours de marché ainsi que leur localisation.

En cas de changement de localisation des données, le Titulaire en informe préalablement France Travail.

Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire détruit, dans un délai de deux mois, les données utilisées pour la réalisation des prestations ainsi que les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.

6.5 Propriété intellectuelle

Sous réserve des dispositions relatives à la cession des droits, France Travail et le Titulaire demeurent seuls propriétaires, chacun en ce qui le concerne, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur les éléments de toute nature, y compris les pièces constitutives du marché, la documentation, les outils, méthodes et savoir-faire, qu'ils mettent respectivement à disposition de l'autre partie dans le cadre de l'exécution du marché, que ces éléments aient été développés antérieurement ou au cours de l'exécution du marché.

Le Titulaire s'interdit d'utiliser, en totalité ou partiellement, l'un quelconque des documents ou éléments de toute nature constitutifs du présent marché ou qui lui seraient remis par France Travail à l'occasion de son exécution, à d'autres fins que la réalisation exclusive des prestations objet du marché. Il s'interdit, en particulier, d'en conserver quelconque copie à l'échéance du marché et en demeure entièrement responsable vis-à-vis de France Travail.

Sauf accord préalable écrit de l'autre partie, France Travail et le Titulaire ne disposent d'aucun droit de représentation, reproduction, adaptation ou traduction des éléments sur lesquels l'autre partie détient des droits de propriété intellectuelle ou faisant état des savoir-faire, méthodes et connaissances appartenant à l'autre partie.

Le Titulaire et France Travail se garantissent réciproquement de toute revendication de tiers relative à l'exercice de leurs droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances respectifs, à l'occasion de l'exécution du marché. A première manifestation de la revendication d'un tiers, France Travail et le Titulaire prennent, chacun en ce qui le concerne, toute mesure propre à faire cesser le trouble et prêtent assistance à la partie mise en cause, notamment en communiquant les éléments de preuve ou documents utiles qu'ils détiennent ou peuvent obtenir. Dans un délai maximum de huit jours calendaires à compter de sa notification, France Travail et le Titulaire informent l'autre partie de toute requête ou assignation fondée sur les droits de propriété intellectuelle, savoir-faire, méthodes et connaissances de cette autre partie, en lui communiquant le texte de la requête ou assignation, et appellent à la cause l'autre partie en lui réservant la possibilité de soulever tout moyen utile à sa défense.

6.5.1. Cession de droits

Le Titulaire cède, à titre exclusif, à France Travail l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle sur les prestations réalisées dans le cadre du présent marché, et notamment les livrables prévus au CCFT.

Cette cession de droit est réalisée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations, tant françaises qu'étrangères, et les conventions internationales actuelles ou futures, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification et de représentation des prestations en tout ou partie.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire tout ou partie des prestations, pour quelque usage que ce soit, par quelque procédé que ce soit connu ou inconnu au jour de la notification du marché, notamment photocopies, scannerisation, numérisation, édition de plaquettes et sur tous supports, connus ou à découvrir à l'avenir notamment papier (plaquette d'information ou publicitaire, documentation de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet et autres), ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte :

- le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations ;
- le droit de décompiler, modifier, assembler, arranger, transcrire en tout ou en partie, les prestations, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter les prestations ainsi que des adaptations en intégralité ou par extraits auprès de tous publics, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la notification du marché, notamment par diffusion sur écran, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes notamment sur tous types de réseaux actuels ou futurs destinés au public (Internet, Intranet, Extranet ...) et par tous moyens de télécommunication ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie et exemplaire ainsi fabriqué reproduisant tout ou partie des prestations, pour l'usage privé du public ainsi que pour l'usage public et ce dans tous les circuits ;
- le droit de diffuser les prestations ainsi que leurs adaptations en intégralité ou par extraits dans tous lieux gérés par des personnes morales de droit public ou de droit privé sans que cette liste soit limitative.

En conséquence, au titre de la présente cession de droits de propriété intellectuelle, France Travail peut notamment reproduire, utiliser, modifier, intégrer les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations. La présente cession emporte le droit pour France Travail, de faire exercer chacun des droits visés au présent article par tout tiers de son choix.

Le Titulaire reconnaît que la contrepartie financière de la présente cession est incluse dans le montant du marché. Il ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire pour la cession des droits de propriété intellectuelle visée au présent article.

France Travail ne saurait être tenu pour responsable des manquements dus aux tiers auxquels elle aurait cédé ou concédé un droit d'utilisation des prestations dans l'exercice de ce droit.

Le Titulaire s'interdit d'incorporer des moyens antérieurs ou concomitants au marché ou appartenant à des tiers, sauf à en informer préalablement et par écrit France Travail et à avoir acquis préalablement tous droits portant sur ces moyens de telle sorte qu'ils fassent l'objet de la cession de droits prévue au présent article.

Le Titulaire garantit ainsi France Travail contre toute revendication de tiers portant sur les droits leur appartenant ayant été incorporés par lui dans le cadre du marché. Dans le cas où France Travail est victime d'un trouble dans la jouissance pour une ou plusieurs prestations exécutées dans le cadre du marché, le Titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à les faire cesser. Les mesures propres à faire cesser les troubles de jouissance subis par France Travail sont les suivantes :

- soit modifier ou remplacer les éléments en litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché et sans frais à la charge de France Travail ;
- soit faire en sorte que France Travail puisse utiliser les éléments en litige sans limitation et sans paiement de droits de licence.

Le Titulaire ne peut faire aucun usage ou aucune exploitation des prestations sans l'accord préalable et écrit de France Travail. En cas de manquement à cette obligation, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 8.

6.5.2 Garantie de France Travail

France Travail ne peut, en aucune manière, être tenu pour responsable des engagements pris à l'égard des tiers. Le Titulaire garantit France Travail contre tout recours ou action que pourraient former à un titre quelconque, à l'occasion des droits consentis à France Travail par le présent marché, les auteurs ou leurs ayants-droit et d'une manière générale toute personne ayant participé directement ou indirectement à la réalisation des prestations pour le compte de France Travail.

Cette garantie couvre également les recours de tiers pouvant légalement s'opposer à l'exploitation des produits conçus par le Titulaire pour le compte de France Travail.

6.6 Communication et charte graphique

Le Titulaire à l'interdiction formelle d'utiliser tout signe distinctif de France Travail (marques, logo etc..) sous quel que support que ce soit, sans l'accord exprès de France Travail.

Les livrables rédigés conjointement sont réalisés conformément à la charte graphique de France Travail, avec mention du concours du Titulaire.

Lorsqu'un document a été rédigé avec la participation, directe ou indirecte du Titulaire, il mentionne cette information, précise la prestation de conseil réalisée et le cadre contractuel dans lequel s'inscrit ladite prestation.

6.7 Prévention des conflits d'intérêts

Les intervenants du Titulaire réalisent leurs prestations avec probité et intégrité.

Ils s'engagent à respecter toutes les recommandations déontologiques édictées par des institutions ou organismes représentatifs dans leur secteur d'activité et toutes les mesures

déontologiques exigées par la législation en vigueur et à venir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Le Titulaire veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts, défini comme une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mission. Notamment, si un intervenant lui déclare être dans une situation de conflit d'intérêts, il lui appartient d'en informer immédiatement la direction Achats Marchés de France Travail et de remplacer cet intervenant.

Dans le cas où France Travail constate une situation de conflit d'intérêts, le remplacement de l'intervenant concerné est demandé dans les conditions décrites au présent Contrat.

En cas d'impossibilité justifiée de remplacer l'intervenant concerné, il peut être mis fin à l'exécution des prestations dont il a la charge. Seules les prestations effectivement réalisées ouvrent droit au paiement.

7. PENALITES

En cas de non-respect des délais d'exécution définis au présent marché ou de manquement dans l'exécution des prestations, le Titulaire est redevable des pénalités ci-dessous sans mise en demeure préalable.

Motif	Le cas échéant, délais contractuel	Montant de la pénalité
Transmission en retard des livrables par rapport à la date prévue de livraison telle que prévue dans le CCFT ou à la date prévue du bon de commande	Défini au CCFT	100€ par jour calendaire de retard à compter du 1 ^{er} jour de retard
Dépassement du délai de remise d'une nouvelle version en cas de réception avec réserves des livrables attendus	5 jours ouvrés	100€ par jour calendaire de retard à compter du 1 ^{er} jour de retard
Non désignation d'un remplaçant de l'un des membres de l'équipe		100€ par jour calendaire de retard à compter du 1 ^{er} jour d'absence
En cas de non affectation du profil mentionné dans l'offre technique au moment du démarrage d'un projet		100€ par jour calendaire de retard à compter du 1 ^{er} jour de non affectation
En cas d'utilisation des sceaux, timbres, cachets ou marques de France Travail		500€ par élément utilisé à tort
Non-respect de la réglementation applicable à la protection des données personnelles		pénalité forfaitaire de 10 000 €
Non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information		pénalité forfaitaire de 10 000 €

Dans le cas où le retard est imputable à France Travail, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le Titulaire émet un avoir *via* Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 15% du montant annuel facturé du marché, France Travail se réserve le droit de résilier conformément aux dispositions de l'article relatif à la résiliation du présent contrat.

8. RESILIATION

8.1 Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché est résilié sans mise en demeure préalable aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou des articles D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché ;
- lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le Titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article relatif aux pénalités du présent contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du Titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;

- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L. 8222-6 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du même code, le Titulaire n'a pas, dans un délai de six mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l'article L.8251-1 du code du travail, le Titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire, notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le Titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure. Cette résiliation prend effet dans un délai de six mois à compter de l'injonction de France Travail ;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail du fait du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve, en outre, la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du Titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le Titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

8.2 Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le paiement se fait au prorata des prestations réellement exécutées.

Ces dispositions nécessitent de définir les pièces comptables et financières permettant d'apprécier la réalité des demandes présentées par le Titulaire.

8.1 Liquidation du marché résilié

Le marché résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont France Travail accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché est arrêté par décision de France Travail et notifié au Titulaire.

Sans attendre la liquidation définitive, il peut être procédé à une liquidation provisoire du marché, hors indemnisation éventuelle du Titulaire. Si le solde que fait apparaître la liquidation provisoire est créditeur, France Travail mandate, au profit du Titulaire, 80% du montant de ce solde ; si le solde est débiteur, France Travail exige du Titulaire le reversement immédiat de 80% de ce solde.

9. MEDIATION ET LITIGES

9.1 Médiation

Conformément à la Charte Relations Fournisseurs et Achats Responsables signée par France Travail, un médiateur « relations fournisseurs » est désigné afin de faciliter la résolution des différends. La médiation est ouverte à l'ensemble des opérateurs économiques intervenant dans le cadre des marchés conclus par France Travail : titulaires, cotraitants, sous-traitants et fournisseurs. Elle leur offre un interlocuteur neutre et privilégié pour traiter toute difficulté liée à l'interprétation des dispositions contractuelles.

Les opérateurs peuvent saisir le médiateur interne de France Travail via le lien suivant : <https://www.francetravail.org/accueil/actualites/2025/mediation.html?type=article>

9.2 Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable dans les deux mois à compter de la survenance du litige et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution du marché est le tribunal administratif de Paris.

Fait à _____, le _____

Fait à _____, le _____

Signature du représentant du Titulaire :

Signature du représentant de France
Travail :

(à revêtir du cachet de la société)